RÈGLEMENT (CEE) N° 292/82 DE LA COMMISSION

du 5 février 1982

relatif à la livraison de semoule de maïs au Programme alimentaire mondial au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3808/81 (2), et notamment son article 28,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (5), et notamment on article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 19 mai 1981, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 6 000 tonnes de céréales au Programme alimentaire mondial au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (7) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 382 du 31. 12. 1981, p. 37.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(5) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(6) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(7) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme** : 1981.
2. **Bénéficiaire** : Programme alimentaire mondial (PAM) (distribution via ONG).
3. **Lieu ou pays de destination** : Ouganda.
4. **Produit à mobiliser** : semoule de maïs.
5. **Quantité totale** : 3 120 tonnes (6 000 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots** : 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure** :

   Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-6 000 Frankfurt/Main, Telex 411 475.
8. **Mode de mobilisation du produit** : sur le marché communautaire.
9. **Caractéristiques de la marchandise** :
   - semoule de maïs [11.02 A V a) 2] :
     - semoule de maïs de qualité saine, loyale et marchande, exemptes de flair et de prédateurs,
     - humidité : 12 % maximum,
     - acidité : 0,6 % au maximum.
10. **Conditionnement** :
    - en sacs neufs (1) :
      - sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
      - sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
    - poids net des sacs : 50 kilogrammes,
    - inscription sur les sacs :

      (inscription par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

      « MAIZE MEAL / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF EUROPEAN NON GOVERNMENTAL ORGANISATIONS AND WORLD FOOD PROGRAMME IN UGANDA ».
11. **Port d'embarquement** : un port communautaire.
12. **Stade de livraison** : fob.
13. **Port de débarquement** : —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 22 février 1982 à 12 heures.
16. **Période d'embarquement** : 20 mars au 20 avril 1982.
17. **Montant de la caution** : 12 Écus par tonne.

(1) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides de la même qualité que ceux contenant la marchandise avec l'inscription suivie d'un R majuscule.